

Annex 2

Confidential

COUR D'APPEL DE BANGUI

CHAMBRE D'ACCUSATION

GREFFE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**Unité –Dignité –Travail**

PROCES –VERBAL DE NOTIFICATION

Nous, **Thomas OUANDAKO**, Greffier à la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui ;

Vu l'article 113 b du Code de Procédure Pénale,

Avons notifié et laissé copie à :

*Monsieur le Procureur Général
près la Cour d'Appel de Bangui;*

De l'arrêt n° 002 du 21 Mai 2010 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel, siégeant à Bangui et qui stipule « Statuant contradictoirement en Chambre de Conseil en matière d'Accusation et en dernier ressort » ;

EN LA FORME Déclare l'opposition irrecevable ;

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal de notification que l'intéressé a signé avec nous après lecture faite le

*trois juin deux
mille dix.*

L'Intéressé, (e)



3 JUN 2010

Monsieur le Procureur Général
MAGISTRAT

Le Greffier



Thomas OUANDAKO.